



ASSEMBLÉE NATIONALE

LXXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 223
(Privé)

Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand

Présentation

Présenté par
M. Gérard Latulippe
Député de Chambly

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 223

(Privé)

Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Saint-Basile-le-Grand que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La ville de Saint-Basile-le-Grand peut acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles compris dans les territoires décrits en annexe pour les remembrer ou pour reconstituer les lots originaires.

2. Lorsque les taxes municipales imposées sur un immeuble situé dans les territoires décrits en annexe n'ont pas été payées pendant au moins 5 années consécutives, la ville peut, par requête, se faire envoyer en possession provisoire de cet immeuble par un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire où il est situé.

Dans la computation de ce délai, il peut être tenu compte de toute période antérieure à l'adoption de la présente loi.

Une demande peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents en autant qu'elle porte sur le même lot original.

3. La demande d'envoi en possession provisoire ne peut être accordée qu'après publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre cet immeuble de présenter sa réclamation devant le juge dans les 6 mois suivant cette publication.

La publication de cet avis remplace toute signification à moins que le juge saisi de la requête n'en décide autrement.

Cet avis sera réputé suffisant s'il réfère au présent article et mentionne, en regard du nom du propriétaire enregistré, le numéro du lot ou, dans le cas d'une partie de lot, le numéro originaire de ce lot ainsi que le numéro d'enregistrement de son acte d'acquisition.

La ville fait inscrire, en son nom, les immeubles ainsi acquis sur les rôles d'évaluation et de perception et les impose comme tout autre immeuble sujet aux taxes. Ces immeubles restent assujettis aux taxes foncières municipales et scolaires. Les taxes scolaires imposées sur ces immeubles ne sont pas exigibles de la ville.

L'envoi en possession provisoire interrompt la prescription des arrérages de taxes foncières municipales et scolaires et cette prescription ne court pas pendant cette possession.

4. S'il s'est écoulé 5 ans depuis l'enregistrement du jugement d'envoi en possession provisoire, la ville peut, en suivant les mêmes formalités, se faire envoyer en possession définitive des immeubles. Dans les 30 jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la demande d'envoi en possession, la ville doit aussi le faire signifier au registraire de la division d'enregistrement dans laquelle se trouvent situés ces immeubles.

Sur réception de cet avis, le registraire transmet immédiatement, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque créancier hypothécaire ou privilégié qui a donné avis de son adresse ou de son domicile élu, au bénéficiaire de la déclaration de résidence familiale dont l'adresse ou le domicile élu fait l'objet d'un avis et au Procureur général s'il s'agit d'un immeuble hypothéqué en faveur de la Couronne pour quelque cause que ce soit, un avis les informant que la ville demande d'être envoyée en possession définitive de l'immeuble hypothéqué ou grevé d'un privilège ou d'un droit de résidence familiale en leur faveur, indiquant le lieu, la date et l'heure où la demande sera présentée et que le jugement aura pour effet de purger leur droit. Le registraire n'est pas tenu de donner cet avis à une personne dont l'avis d'adresse est devenu sans effet aux termes du troisième alinéa de l'article 2161*b* du Code civil.

5. Le jugement d'envoi en possession définitive a pour effet de rendre la ville propriétaire de l'immeuble visé et de le purger de tout droit, charge, privilège et hypothèque dont il peut être grevé ainsi que de toutes taxes foncières municipales et scolaires même non exigibles.

L'enregistrement du jugement d'envoi en possession définitive opère la radiation des droits, charges, privilèges et des hypothèques enregistrés sur l'immeuble et qui sont éteints par le jugement.

Après cet enregistrement, si une personne prétend qu'elle peut réclamer en justice quelque droit sur cet immeuble, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre la ville. Le montant de cette réclamation ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble à la date du jugement d'envoi en possession définitive, déduction faite des dépenses engagées à son égard.

Cette réclamation personnelle se prescrit le même jour que celui où aurait été prescrit le droit réel dont elle tient lieu s'il n'avait pas été converti.

6. En tout temps avant le jugement d'envoi en possession définitive, le propriétaire par titre enregistré ou ses ayants droits peut, avec l'autorisation du tribunal, reprendre la possession de son immeuble en payant les taxes foncières municipales et scolaires imposées sur cet immeuble et en remboursant la ville des dépenses engagées à son égard.

7. Malgré l'article 2168 du Code civil, dans tout document rédigé en vue d'acquérir en vertu de la présente loi, la possession ou la propriété d'un immeuble situé dans les territoires décrits en annexe, l'emploi d'une désignation de cet immeuble semblable à celle qui apparaît dans le titre d'acquisition du propriétaire par titre enregistré est réputée suffisante pour transférer de cette personne à la ville le droit à la possession ou à la propriété de cet immeuble. Il en est de même, dans le cas où le propriétaire par titre enregistré a aliéné des parties de lot, si le document mentionne qu'il s'agit du résidu du lot ou de la partie de lot acquis par cette personne.

8. La ville peut détenir, louer ou administrer les immeubles possédés ou acquis en vertu de la présente loi. Elle peut aussi exécuter sur ces immeubles les travaux requis pour la culture du sol et des végétaux.

Elle peut aliéner ces immeubles. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir les dépenses engagées à leur égard. Toutefois, le ministre des Affaires municipales peut autoriser la ville à les aliéner pour un montant inférieur ou à titre gratuit.

9. Un immeuble situé dans les territoires décrits en annexe et que la ville a acquis ou acquiert en vertu de l'article 536 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est réputé avoir été acquis ou être acquis en vertu de l'article 1 de la présente loi. Lors d'une telle

acquisition, la ville peut enchérir jusqu'à concurrence du montant de l'évaluation municipale uniformisée.

10. Dans le cas où le propriétaire par titre enregistré d'un immeuble est une personne décédée qui n'avait pas résidence ni de domicile connu au Québec, la déclaration établie par serment ou affirmation solennelle de l'exécuteur testamentaire, de l'héritier ou de son fondé de pouvoir à l'effet qu'il possède cette qualité et qu'il peut disposer de l'immeuble est suffisante pour donner à la ville un titre bon et valable sur les immeubles acquis de gré à gré en vertu de l'article 1 de la présente loi.

11. La ville a toujours eu le pouvoir d'exécuter les travaux de drainage décrétés par ses règlements numéros 318, 319, 320, 321, 322, 331, 341 et 342 et d'imposer, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes sur les immeubles des personnes qui exploitent les terres visées par ces règlements, une taxe foncière aux fins de rembourser l'emprunt contracté pour les payer. Si ces terres cessent d'être exploitées, cette taxe est alors assumée par le fonds général.

Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 25 novembre 1987.

12. Pour rembourser une somme d'argent en vertu du Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales (R.R.Q., chapitre F-2.1, règlement 7.1) à l'égard d'un immeuble situé dans les territoires décrits en annexe, la ville peut décréter un emprunt par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

13. Sur demande de la ville, la Cour supérieure peut ordonner la tenue d'une enquête sur les ventes d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales faites les 29 novembre 1982 et 21 décembre 1984.

Sur demande d'une personne dont l'immeuble a été vendu lors d'une de ces ventes, de ses ayants droit ou de son fondé de pouvoir, la Cour supérieure peut aussi ordonner la tenue d'une telle enquête.

Malgré l'article 800 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre 57), les articles 9 à 29 de la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (L.R.Q., chapitre F-6), telle qu'elle existait le 31 décembre 1987, s'appliquent à ces demandes compte tenu des adaptations nécessaires. Le juge peut aussi, malgré l'article 530 de la Loi sur les cités et villes, annuler ces ventes.

14. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

a) Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Bruno, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du coin ouest du lot 394-197 (parc); de là, vers le sud-ouest suivant la limite de la zone agricole jusqu'au coin est du lot 393-239; de là, vers le sud-ouest jusqu'au coin ouest du lot 389-22; de là, vers le sud-ouest jusqu'au coin ouest du lot 388-55; de là, vers l'ouest jusqu'au coin nord du lot 387-11; de là, vers le nord jusqu'au coin ouest du lot 387-17; de là, vers le nord-ouest jusqu'au coin nord du lot 387-59; de là, vers le nord-ouest jusqu'au coin sud du lot 387-95; de là, vers le sud-ouest jusqu'au coin ouest du lot 385-119; de là, vers le sud-ouest jusqu'au coin est du lot 385-194; de là, vers le nord-ouest jusqu'au coin nord du lot 384-88; de là, vers le nord-ouest jusqu'au coin nord du lot 384-8; de là, vers l'ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 384-68; de là, vers le sud jusqu'au coin nord-est du lot 384-68; de là, vers l'ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 384-17; de là, vers le sud-ouest jusqu'au coin nord-est du lot 384-18; de là, vers l'ouest jusqu'au coin nord-est du lot 384-66; de là, vers l'ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 384-67; de là, vers le sud jusqu'au coin sud-ouest du lot 384-67; de là, vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 384 et de l'emprise est du Rang des Vingt; de là, vers le nord-est suivant l'emprise est du Rang des Vingt jusqu'à l'intersection de la ligne sud-est du lot 491 (chemins de fer nationaux du Canada) de là, vers le nord-est suivant l'emprise sud-est du lot 491 (chemins de fer nationaux du Canada) jusqu'au point de départ.

b) Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Bruno, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du coin est du lot 458-121; de là, vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne de division des lots 458 et 456 et de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Chambly et de Saint-Bruno; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à son intersection avec l'emprise nord-est d'un chemin public montré à l'originaire; de là, vers le nord-ouest le long de l'emprise nord-est dudit chemin jusqu'à l'intersection de la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie existante avec la ligne sud-ouest du lot 468; de là, vers le nord-est suivant la limite de la zone agricole jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de l'emprise de transport d'énergie existante à 40,0 mètres de la ligne séparant les lots 463 et 464 mesurée perpendiculairement à partir de ladite ligne séparant les lots 463 et

464; de là, suivant la limite de la zone agricole qui est une ligne parallèle à 40,0 mètres de la ligne séparant les lots 463 et 464 jusqu'à un point situé au sud-est de la rue Dupras à une distance de 60,0 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la limite sud-est de l'emprise de ladite rue et au nord-est de la ligne séparative des lots 463 et 464 à 40 mètres mesurée perpendiculairement à partir de ladite ligne séparative; de là, vers le nord-est suivant la limite de la zone agricole jusqu'au point de départ.

c) Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du coin nord du lot 16-223 (Rue); de là, vers le sud-ouest jusqu'au coin sud-est du lot 16-5; de là, vers le sud-ouest jusqu'au coin nord du lot 19-5; de là, vers le sud-ouest jusqu'au coin ouest du lot 19-3; de là, vers le sud-ouest jusqu'au coin ouest du lot 20-241; de là, vers le sud-ouest jusqu'au coin nord du lot 21-391; de là, vers le sud-ouest jusqu'au coin ouest du lot 21-399; de là, vers le sud-ouest jusqu'au coin sud du lot 21-406; de là, vers le nord-ouest jusqu'au point d'intersection de la ligne séparant les lots 21 et 22 et la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Chambly et de Saint-Bruno; de là, vers le nord-est suivant ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au point de départ.

d) Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly, une partie du lot 15 et ses subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du coin sud du lot 15-522; de là, vers le nord-ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 15-499; de là, vers le nord-est suivant la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Chambly et de Saint-Bruno jusqu'au coin nord-est du lot 15-466; de là, vers le sud-est jusqu'au coin est du lot 15-511; de là, vers le sud-ouest jusqu'au coin sud du lot 15-26 (Rue); de là, vers le sud-est jusqu'au coin est du lot 15-512; de là, vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

e) Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Bruno les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant de l'intersection de la ligne séparative des lots 437 et 438 et de l'emprise est du Rang des Vingt-Quatre (montré à l'originaire); de là, vers le nord-est jusqu'à la ligne séparant les lots 434 et 435 et l'emprise est du Rang des Vingt-Quatre; de là, vers le sud-est jusqu'à la ligne séparant les lots 435 et 436 et l'emprise nord-ouest du boulevard Sir Wilfrid Laurier

(route no. 116); de là, vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparant les lots 437 et 439 et l'emprise nord-ouest du boulevard Sir Wilfrid Laurier (route no. 116); de là, vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.

f) Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Bruno une partie du lot 471 et ses subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir : partant du coin ouest du lot 471-19; de là, vers le nord-est jusqu'au coin nord du lot 471-8; de là, vers le sud-est jusqu'au coin est du lot 471-56; de là, vers le sud-ouest jusqu'au coin sud du lot 471-31; de là, vers le nord-ouest jusqu'au coin sud-ouest du lot 471-30; de là, vers l'ouest jusqu'au coin sud-ouest du lot 471-7 (Rue) jusqu'au point de départ.